

N° 460966

Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 15 décembre 2022

Lecture du 30 décembre 2022

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, Rapporteur public

L'arrêté relatif aux règles de qualification des chirurgiens-dentistes en date du 24 novembre 2011 dispose que la reconnaissance de la qualification de chirurgien-dentiste est subordonnée à la détention par le praticien inscrit au tableau, soit d'un diplôme d'études spécialisées dont la liste est fixée par l'arrêté du 31 mars 2011, soit d'un certificat d'études cliniques spéciales, mention orthodontie, soit d'un arrêté d'autorisation d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste dans la spécialité, pris en application des dispositions des articles L. 4111-2 ou L. 4141-3-1 du code de la santé publique.

Il prévoit également que peuvent être prises en considération les formations et l'expérience professionnelle dont justifie le praticien qui brigue la qualification quand bien même il ne possède aucun de ces documents, instituant ainsi une forme de validation des acquis de l'expérience.

Cet arrêté institue des commissions nationales de première instance et d'appel dans chacune des spécialités des diplômes d'études spécialisées, consultées pour avis sur les demandes de reconnaissance de la qualification de chirurgien-dentiste.

Mme K..., exerçant la profession de chirurgien-dentiste depuis 1996 et inscrite au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes depuis 2005, a contesté en vain devant le tribunal administratif de Versailles la décision du 20 juillet 2017 par laquelle le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes a rejeté sa demande de qualification en orthopédie dentofaciale.

La cour administrative d'appel de Versailles a toutefois fait droit à son appel par un arrêt dont le CNOCD vous demande d'annulation.

Vous ferez droit à son pourvoi dès lors que la cour a commis une double erreur de droit en annulant la décision contestée au motif de l'irrégularité de l'avis de la commission nationale d'appel pour la qualification des chirurgiens-dentistes résultant de ce que M. E... ne

pouvait régulièrement siéger dans cette commission car il n'était pas membre du CNOCD mais d'un conseil départemental de cet ordre.

En premier lieu, la cour a commis une erreur de droit en jugeant qu'était recevable le moyen tiré de l'irrégularité de la désignation de M. E... en tant que membre de la commission nationale d'appel appelée à donner un avis sur la qualification de Mme K....

En effet, l'irrégularité de la désignation d'un membre d'une commission consultative ne peut plus être invoquée, à l'appui d'un recours dirigé contre une décision prise après avis de cette commission, une fois que cette désignation est devenue définitive (CE, 16 décembre 2016, *Association Oiseaux-Nature*, n°391663, aux Tables). Or l'arrêté du 24 février 2017 portant nomination aux commissions de qualification des chirurgiens-dentistes ayant nommé M. E... en tant que représentant de l'ordre des chirurgiens-dentistes dans la spécialité « orthopédie dento-faciale », qui a été publié au Journal Officiel le 2 mars 2017, était devenu définitif à la date à laquelle la cour a statué, ainsi que le faisait valoir le CNOCD en défense devant la cour.

En second lieu, en jugeant que M. E..., en tant que membre d'un conseil départemental et non du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, ne pouvait siéger au sein de cette même commission nationale d'appel en qualité de représentant du Conseil national, alors que les dispositions du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 2011 relatif aux règles de qualification des chirurgiens-dentistes prévoient seulement que l'arrêté du ministre chargé de la santé doit désigner « *un représentant du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes* », la cour administrative d'appel a commis une seconde erreur de droit. La cour s'est méprise sur la notion de « représentant du CNOCD », qui n'implique nullement d'être membre de ce conseil national. Si cette qualité de membre avait été requise, l'arrêté eût été assurément rédigé différemment.

PCMNC à l'annulation de l'arrêt attaqué, au renvoi de l'affaire à la CAA de Versailles et au rejet, dans les circonstances de l'espèce, des conclusions présentées par le CNOCD au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.